

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Développement de la zone d'activités de la Braille »
sur la commune de Lissieu
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2016
Garance 2019-005525

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2016, déposée complète par SNC Lissieu la Braille le 29 mai 2019 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 18 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- l'aménagement d'une zone d'activité sur un terrain de 8,3 hectares sur la commune de Lissieu, dans le Rhône ;
- la construction de 13 bâtiments créant une surface de plancher de 37 500 m² description ;
- la création d'une voirie interne ;
- la réalisation de stationnements ;
- la création d'espaces verts d'une surface de 2 220 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 et 41, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'annexe 7 du dossier de demande identifie un cours d'eau qui traverse la future ZAC et une zone humide qui peuvent être endommagés pendant la phase travaux ; que le plan de composition architecturale ne permet pas d'identifier de façon précise le sort réservé au cours d'eau et à sa zone humide ;

Considérant qu'au titre de l'article L.211-11 du code de l'environnement « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-11 du code de l'environnement sont d'intérêt général » ;

Considérant que le site du projet présente un enjeu fort pour trois espèces réglementées et qu'une démarche évitement> réduction> compensation (dite « ERC ») s'impose à leur égard ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande sont insuffisants pour apprécier l'acceptabilité des impacts résiduels du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de développement de la zone d'activité de la Braille situé sur la commune de Lissieu (département du Rhône) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de développement de la zone d'activité de la Braille, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2016 présenté par la SNC Lissieu la Braille, concernant la commune de Lissieu (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

– 5 JUIL. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03